

PREFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

COMMUNE DE SAINT RAMBERT D'ALBON

LIVRET DES REGLEMENTS



SOCIETE FRANÇAISE DES RISQUES MAJEURS

6, rue de Chamechaude

38360 SASSENAGE

Tél : 04.76.53.19.40 - Fax : 04.76.53.25.39

Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES à RISQUE FORT
- ZONES à RISQUE MOYEN

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de **SAINT RAMBERT D'ALBON** incluse dans le périmètre d'étude de la carte réglementaire sur le fond parcellaire au 1 / 5 000e. En dehors de ce périmètre, tout projet de nouvel aménagement sera étudié au cas par cas par les services de l'état, en prenant en compte les degrés des aléas des phénomènes naturels qui figurent sur la carte des aléas.

Ce règlement détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les débordements du ruisseau des Orons et du ruisseau des Collières ainsi que les crues du Rhône.

Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existant aux risques reste délicate à envisager.

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire de la commune de Saint Rambert d'Albon couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.

- La **délimitation** entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.
La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :
 - de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
 - de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

CRUES DU RHONE - REFERENCES TECHNIQUES

Sur un terrain, le Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci

Sur une parcelle dont le zonage est homogène au titre du présent PPR, le CES s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle comprenant plusieurs zones au titre du présent PPR, le CES s'applique indépendamment sur chacune de ces zones.

Sur un ensemble de parcelles contiguës (tènement) appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété, le CES pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent Plan de Prévention des Risques, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Les cotes de référence retenues pour la réglementation des zones sont celles des crues centennales du Rhône.

Elles figurent, au droit des Points Kilométriques du Rhône, sur le plan de zonage inclus dans le dossier de PPR.

Le tableau de la page suivante reproduit ces cotes avec les cotes intermédiaires.

Cotes de référence du Rhône (crue centennale)

PK	NGF Normal crue centennale cote de référence	PK	NGF Normal crue centennale cote de référence
62,000	135,56	65,00	134,28
62,100	135,53	65,10	134,26
62,200	135,50	65,20	134,24
62,300	135,46	65,30	134,23
62,400	135,43	65,40	134,21
62,500	135,40	65,50	134,19
62,600	135,37	65,60	134,17
62,700	135,34	65,70	134,15
62,800	135,30	65,80	134,14
62,900	135,27	65,90	134,12
63,000	135,24	66,00	134,10
63,100	135,19	66,10	134,09
63,200	135,14	66,20	134,07
63,300	135,08	66,30	134,06
63,400	135,03	66,40	134,04
63,500	134,98	66,50	134,03
63,600	134,93	66,60	134,01
63,700	134,88	66,70	134,00
63,800	134,82	66,80	133,98
63,900	134,77	66,90	133,97
64,000	134,72	67,00	133,95
64,100	134,68		
64,200	134,63		
64,300	134,59		
64,400	134,54		
64,500	134,50		
64,600	134,46		
64,700	134,41		
64,800	134,37		
64,900	134,32		
65,000	134,28		

Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique.

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X à Z)
- ZONES RISQUE MOYEN : REGLEMENTS (A et B)

ZONES à RISQUE FORT

- **Définition :**

Les zones de teintes rouges, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques forts (l'aléa peut être fort, moyen ou faible). Pour ce type de zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, permettant d'autoriser l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après. Ces zones sont constituées par les chenaux d'écoulement préférentiel des ruisseaux, des rivières et des fleuves recouverts par des hauteurs d'eau importantes.

- **Occupation et utilisation du soi interdites :** Toutes sauf celles mentionnées.

Toutefois, les implantations de nouveaux campings-caravanings situées dans des zones à risques forts sont interdites.

- **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

En ce qui concerne le bâti existant, l'aménagement et l'extension sont possibles, tant qu'ils n'augmentent pas le risque en amont et en aval. Des travaux de protection, des prescriptions et des recommandations peuvent être demandés, en fonction de l'importance du risque, sachant que le phénomène de référence est l'aléa centennal.

REGLEMENT (X)**1/4****TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION PAR LES CRUES DU RHONE - ZONE DE RISQUE FORT**

DEFINITION : Dans cette zone, inondée pour les crues de référence et délimitée sur le plan de zonage, les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés au paragraphe 2 ci-après, et notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés au paragraphe 2 du règlement X,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 3 du règlement X :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres, à l'exclusion des acacias et plus généralement des arbres à enracinement superficiels, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués,
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes des crues de référence,
- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes des crues de référence,

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis du service de la navigation Rhône-Saône.

REGLEMENT (X)**2/4**

TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION PAR LES CRUES DU RHONE - ZONE DE RISQUE FORT
(suite)

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes des crues de référence,
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.
- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques sous réserve du respect des dispositions paragraphe 3.2.
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,

Sans préjudice de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pourront également être autorisés :

- tous les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau :
 - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau
 - d'approvisionnement en eau
 - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
 - de défense contre les inondations
 - de lutte contre la pollution
 - de protection et de conservation des eaux souterraines
 - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines
 - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles,
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône,
- les aménagements directement liés à la navigabilité du Rhône,
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées,
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis du service de la navigation Rhône-Saône.

REGLEMENT (X)**3/4**

TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION PAR LES CRUES DU RHONE - ZONE DE RISQUE FORT
(suite)

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

3-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rendent obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- Création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence ou d'une ouverture sur le toit,
- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- En complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- Installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation, se rapportant à ces locaux et installations, il devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées.

Dans tous les cas, les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis du service de la navigation Rhône-Saône.

REGLEMENT (X)**4/4**

TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION PAR LES CRUES DU RHONE - ZONE DE RISQUE FORT
(suite)

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

3-2 Biens et activités futurs ou temporaires :

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les équipements nouveaux permanents, visés au paragraphe 2 du règlement X, ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le C.E.S. ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date de approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.
- Les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis du service de la navigation Rhône-Saône.

REGLEMENT (Y)

1/2

TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION DE PLAINE- ZONE DE RISQUE FORT

- **DEFINITION :** Pour cette zone, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, permettant d'autoriser l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après. Ces zones sont constituées par les chenaux d'écoulement préférentiel des ruisseaux et rivières recouverts par des hauteurs d'eau importantes.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES**1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes ainsi que les travaux suivants sont, par dérogation à la règle commune, autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux pour les terrains en aval :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les parcs, squares, terrains de sport, espaces naturels,... sauf les constructions en "dur" du type gymnase, stade, tribunes. Les équipements fixes (tables, bancs, ...) seront ancrés, les obstacles de grande longueur perpendiculaires au sens de l'écoulement seront évités ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

3 - CAMPING - CARAVANING

Toute forme de camping-caravaning est interdite.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis d'un hydraulicien ou d'un géotechnicien délivré par un bureau d'étude spécialisé.

REGLEMENT (Y)**2/2****TYPE DE ZONE : ZONE INONDATION DE PLAINE -****ZONE DE RISQUE FORT****(suite)****MESURES DE PREVENTION APPLICABLES****4 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Les lits des cours d'eau (sauf Rhône) appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "*le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques*".

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

REGLEMENT (Z)

1/2

TYPE DE ZONE : ZONE D'EXPANSION DE CRUES - ZONE DE RISQUE FORT

DEFINITION : Cette zone où le degré d'aléa n'est pas forcément fort, doivent être laissées en l'état pour permettre le maintien ou la préservation des champs d'inondation. Ces zones, non ou peu urbanisées, jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit de crue à l'aval. Elles doivent être conformes à la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes ainsi que les travaux suivants sont, par dérogation à la règle commune, autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux pour les terrains en aval :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole de type hangar ouvert ou forestière ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les parcs, squares, terrains de sport, espaces naturels, ... sauf les constructions en "dur" du type gymnase, stade, tribunes. Les équipements fixes (tables, bancs, ...) seront ancrés, les obstacles de grande longueur perpendiculaires au sens de l'écoulement seront évités ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis d'un hydraulicien ou d'un géotechnicien délivré par un bureau d'étude spécialisé.

REGLEMENT (Z)**2/2**

TYPE DE ZONE : ZONE D'EXPANSION DE CRUES - ZONE DE RISQUE FORT
(suite)

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

3 - CAMPING - CARAVANING

Toute création de camping-caravaning est interdite.

4 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les lits des cours d'eau (sauf le Rhône), appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

ZONES à RISQUE MOYEN

- **Définition :**

Les zones de teintes bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens (l'aléa peut être moyen ou faible), et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :** Aucune.

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situées dans des zones à risques moyens devront être examinées, au cas par cas à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

- **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

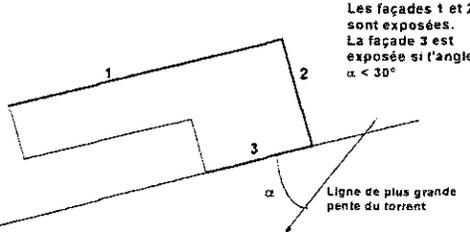
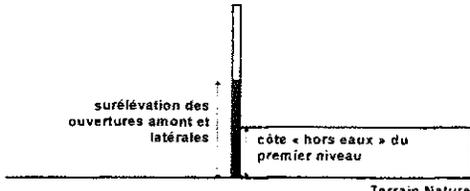
En ce qui concerne le bâti existant, l'aménagement et l'extension sont possibles, tant qu'ils n'augmentent pas le risque en amont et en aval. Des travaux de protection, des prescriptions et des recommandations peuvent être demandés, en fonction de l'importance du risque, sachant que le phénomène de référence est l'aléa centennal.

REGLEMENT (A)

1/2

- TYPE DE ZONE :** **ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENT**

- DEFINITION :** Les terrains sont dans une zone affectée par un risque d'inondation où la vitesse de l'eau est inférieure à 0,5 m/s et la hauteur est inférieure à 0,5 m. Ils sont susceptibles d'être recouverts par les eaux en crue d'une rivière ou d'un ruisseau. Le courant du cours d'eau peut entraîner le dépôt de boue sur les terrains et dans les maisons.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>1 - CONTRAÎNTE A PRENDRE EN COMPTE</p> <p>L'étude permettra d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte géologique et hydraulique local. Elle répondra notamment aux points énoncés ci-dessous.</p> <p>2 - COTE DE REFERENCE</p> <p>Les ouvertures amont et latérales des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 1 mètre par rapport au terrain naturel. Le premier niveau devra se situer "hors eaux" c'est à dire à 0,5 m du Terrain Naturel. Aucun plancher habitable n'est admis sous la côte de référence.</p> <p>Les façades exposées des futurs bâtiments seront renforcées sur une hauteur de 1 m.</p> <p>Le plancher ou premier niveau sera réalisé sur un vide sanitaire étanche. Les caves et sous-sol sont à proscrire.</p> <p>Les obstacles (bâtiments, murs, grillages, ...) de grande longueur perpendiculaires au sens de l'écoulement seront évités</p> <p>3 - MARGE DE REcul</p> <p>Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 5 m de la berge exception faite des ouvrages destinés à améliorer le niveau de sécurité, sous réserve que ces derniers permettent le passage d'engin.</p> <p>La largeur de la marge de recul pourra être ramenée à 3 mètres si les digues sont édifiées selon les règles de l'art à la hauteur de la côte de référence ou si les digues sont incorporées aux soubassements du bâtiment.</p> <p>4 - NIVEAUX - ACCES - DIVERS</p> <p>Les constructions futures seront renforcées par chaînage.</p> <p>Les citernes de fioul ou de gaz seront équipées d'un dispositif de lestage ou d'ancrage.</p>	 <p>Les façades 1 et 2 sont exposées. La façade 3 est exposée si l'angle $\alpha < 30^\circ$</p> <p>Ligne de plus grande pente du torrent</p>  <p>surélévation des ouvertures amont et latérales</p> <p>côte « hors eaux » du premier niveau</p> <p>Terrain Naturel</p> <p>R</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>R</p>

REGLEMENT (A)		2/2
<p>• TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION ET DE DEBORDEMENT</p> <p>(suite)</p>		
MESURES DE PREVENTION APPLICABLES		PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)
<p>5 - CAMPINGS - CARAVANING</p> <p>Toute forme de camping-caravaning est soumise à étude préalable.</p> <p>Un plan d'alerte et d'évacuation du camping sera signalé au public.</p>		P
<p>6 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU</p> <p>Les lits des cours d'eau, en dehors du Rhône appartiennent jusqu'à la ligne médiane aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.</p> <p>L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "<i>le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques</i>".</p> <p>A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.</p>		P

REGLEMENT (B)

1/3

TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION PAR LES CRUES DU RHONE - ZONE DE RISQUE MOYEN

DEFINITION : Dans cette zone, inondée pour les crues de référence et délimitée sur le plan de zonage, les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementées en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES**1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :**

Dans ces zones, sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les changements de destination des locaux existant sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

En zone bleue sont notamment admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 3.

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'approbation du PPRi ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées au paragraphe 3 suivant.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis du service de la navigation Rhône-Saône.

REGLEMENT (B)

2/3

TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION PAR LES CRUES DU RHONE -
(suite)

ZONE DE RISQUE FORT

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

3-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rendent obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation, se rapportant à de tels locaux et installations, il devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

3 - 2 - Biens et activités futurs ou temporaires

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis du service de la navigation Rhône-Saône.

REGLEMENT (B)

3/3

TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION PAR LES CRUES DU RHONE -**ZONE DE RISQUE FORT****(suite)****MESURES DE PREVENTION APPLICABLES**

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires. Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées au paragraphe 2, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- de la même manière qu'en zone rouge, les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement préalable.
- le C.E.S., tel que défini au paragraphe 3 de la page 3, applicable en zone bleue devra être inférieur ou égal à 0.3.
- Toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce C.E.S. pourra être dépassé à concurrence du C.E.S. de la construction existant à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous restant applicables.
- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du C.E.S. portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini au paragraphe 3 de la page 3,
- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis du service de la navigation Rhône-Saône.